



**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 0.8.0.71...../CAB.MIN/MINES/01/2016 ET
N° 294...../CAB/MIN/FINANCES/2016 DU ...09...NOV...2016.....
PORTANT FIXATION DES FRAIS DE DEPOT A PERCEVOIR PAR LE
CADASTRE MINIER**

LE MINISTRE DES MINES

ET

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que revue et complétée à ce jour, spécialement son article 93 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 12 et 37 ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2002 relative aux Finances Publiques ;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements Publics, spécialement son article 21 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 67, 148, 151 et 443 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/004 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/005 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;



Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu le Décret n° 068/2003 du 03 avril 2003 portant Statuts, Organisation et Fonctionnement du cadastre Minier, spécialement son article 7 ;

Vu l'instruction n° CAB/MIN/FINANCES/CF/JK/2016/01745 du 10 mars 2016 portant autorisation de paiement des obligations fiscales et parafiscales en dollars américains ;

Sur proposition du Cadastre Minier ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E N T :

Article 1^{er} :

Les taux des frais de dépôt à percevoir par le Cadastre Minier sont fixés suivant le tableau en annexe.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article 443 alinéa 3 du Règlement Minier, la quotité à rétrocéder à la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier dans les frais de dépôt afférents à l'instruction et évaluation du Plan d'Atténuation et de Réhabilitation, PAR, est de 25 %.

Les frais de dépôt relatifs aux demandes de transformation des Permis de Recherches (PR) en Permis d'Exploitation (PE), Permis d'Exploitation de Petite Mine (PEPM), Permis d'Exploitation des Rejets (PER) ou des Autorisations de Recherches des Produits de Carrières (ARPC) en Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente, sont repartis à concurrence de 50 % pour le Cadastre Minier et 50 % pour la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier.



Article 3 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté, sont abrogées.

Article 4 :

Le Directeur Général du Cadastre Minier est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

Henri YAV MULANG

Ministre des Finances

Martin KABWELULU

Ministre des Mines

Ampliations

- Cabinet du Ministre des Finances 1
- Cabinet du Ministre des Mines 1
- Secrétariat Général des Mines 1
- Cadastre Minier 1
- Direction de Protection de l'Environnement Minier 1



**ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N° 0807...../CAB.MIN/
MINES/01/2016 ET N° 291...../CAB/MIN/FINANCES/2016 DU
..... PORTANT FIXATION DES FRAIS DE DEPOT A
PERCEVOIR PAR LE CADASTRE MINIER**

N°	LIBELLE DES FRAIS DE DEPOT	TAUX EN USD
01	Frais de demande d'octroi d'un PR/Carré	35,00
02	Frais de demande d'octroi d'une ARPC/Carré	35,00
03	Frais de dépôt du PAR/Titre	1.318,58
04	Frais de demande de transformation de PR en PE/PEPM/PER/Titre	2.637,16
05	Frais de demande de transformation d'ARPC en AECP/Titre	2.637,16
06	Frais de demande d'amodiation ou hypothèque PE/PEPM/AECP/Titre	2.637,16
07	Frais de demande de cession PR/Titre	1.318,58
08	Frais de demande de cession PE/PEPM/PER/AECP/Titre	2.637,16
09	Frais de demande de contrat d'option PR/ARPC/Titre	1.318,58
10	Frais de demande de renouvellement PR/Carré	50,00
11	Frais de demande de renouvellement ARPC/Carré	50,00
12	Frais de demande de renouvellement PE/PEPM/PER/AECP/AECT/Titre	2.637,16
13	Frais de demande d'extension des substances/Carré	10,00

Fait à Kinshasa, le

Henri YAV MULANG

Ministre des Finances

Martin KABWELULU

Ministre des Mines